

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/054	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE 1

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le budget principal de la commune 2024 pour la raison suivante :

Investissement :

Il est proposé de réaliser un emprunt de 700 000 euros permettant de financer les investissements suivants :

- 400 000 euros sur l'opération 520 « énergies renouvelables » pour compléter l'enveloppe financière du projet d'installation de panneaux photovoltaïques,
- 50 000 euros sur l'opération 522 « piscine » pour réaliser des travaux d'urgence liés à l'infiltration d'eau et de corrosion en sous-sol

- 80 000 euros sur l'opération 157 « bâtiments communaux » pour compléter l'enveloppe destinée à la réalisation de travaux sur les bâtiments appartenant à la commune,
- 100 000 euros en imputation 21318 « autres bâtiments publics » pour financer des dépenses d'investissement hors opérations,
- 50 000 euros en imputation 2041412 pour financer un fonds de concours à verser à PMM pour la compétence voirie communale
- 20 000 euros sur l'imputation 1641 pour les premières échéances du nouvel emprunt.

Fonctionnement :

Pour financer les intérêts du nouvel emprunt, il convient de diminuer le compte 61521 « entretien et réparations sur terrains » de 8000 euros et de créditer le compte 66111 « Intérêts » de 8000 euros.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521-020 : Entretien et réparations sur terrains	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à échéance	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €
D-2041412-510 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-520-510 : Energies renouvelables	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-157-551 : Bâtiments Communaux	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-522-323 : Piscine	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	630 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	700 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €
Total Général		700 000,00 €		700 000,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (7 Abstentions : MM. DIAGO, GAY, Mmes FERNANDEZ, VITABILE, M. VALADE, Mme SANCHEZ CASTRO, M. POTEL)

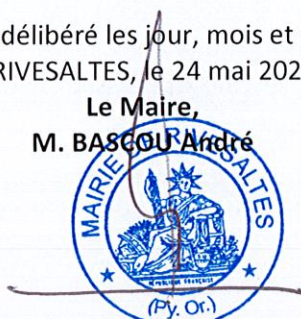
- **DECIDE** de modifier le budget principal 2024 de la commune en adoptant la décision modificative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,

M. BASCOU André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/055	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p>	<p>ETAIENT PRESENTS : Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p>
<p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p>	<p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p>
<p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>

OBJET : AUTORISATION A M. LE MAIRE POUR NEGOCIATION EMPRUNT

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur SCHRECK expose que, lors du vote du budget primitif, il a été décidé le recours à l'emprunt pour financer les dépenses d'investissement pour un montant de 1.000.000 €.

Monsieur SCHRECK propose à l'assemblée de réaliser un emprunt complémentaire de 700 000 € afin de pouvoir ajuster le financement de diverses opérations d'investissements.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés
(7 Abstentions : MM. DIAGO, GAY, Mmes FERNANDEZ, VITABILE, M. VALADE, Mme SANCHEZ CASTRO,
M. POTEL)

- **DECIDE** de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de négocier un emprunt global avec les organismes bancaires proposant les meilleures conditions du moment pour un montant de 1.700.000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,
M. BASCOU André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/056	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 21</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Messieurs CRUANAS, LOPEZ et POTEL quittent la séance et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur GAUZE propose à l'assemblée d'attribuer trois subventions aux associations suivantes :

Subvention au titre de l'année 2024 :

- La Vie des Solades : 5.000 €.

Subventions exceptionnelles :

- Rivesaltes nature environnement : 300 €
- Gymnastique volontaire : 500 € pour l'organisation des 50 ans de l'association

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Une abstention : Mme SANCHEZ CASTRO)

- **APPROUVE** le versement de subventions complémentaires d'un montant total de 5.800 euros, pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,
M. BASCOU/André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/057	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

**OBJET : CONVENTION FINANCIERE AVEC PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
FONDS DE CONCOURS VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur BLANQUE informe l'assemblée de la nécessité d'établir une convention avec Perpignan Méditerranée Métropole afin de fixer les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune à PMMCU pour financer le solde des travaux restant à charge de PMMCU sur les anciennes voiries d'intérêt communautaire.

Le montant des travaux subventionnable s'établit à 2.011.605 € HT. Le taux du fonds de concours est fixé à 2,15 % ; Ce qui représente un montant de fonds de concours de **43.195 €**.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Une abstention : Mme SANCHEZ CASTRO)

- APPROUVE le projet de convention ci-annexée à conclure avec Perpignan Méditerranée Métropole,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,

M. BASCOU André





Convention financière portant organisation des Modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de Rivesaltes, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire (ex VCO)

Entre les soussignés :

La commune de Rivesaltes, représentée par son Maire, Monsieur André BASCOU dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du, **23 MAI 2024**
ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine représentée par Monsieur Robert VILA, Président, ou l'Elu délégué dûment habilité par délibération en date du,
ci-après dénommée PMMCU,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune à PMMCU, pour financer le solde des travaux restant à charge de PMMCU sur les anciennes voiries d'intérêt communautaire.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le chapitre VI dans sa nouvelle rédaction qui dispose :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opérations	Montant travaux HT	Charges résiduelles hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % en en €)	
Solde opérations voiries d'intérêt communautaire	2 011 605,00 €	2 011 605,00 €	2,15%	43 195,00 €
TOTAL	2 011 605,00 €	2 011 605,00 €	2,15%	43 195,00 €

pour un montant total subventionnable de **2 011 605 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de **43 195€**.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours pour 2024

Le fonds de concours apporté par la commune est fixé à **43 195€** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par la commune sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la commune ne pourra excéder la part hors taxes supportée par PMMCU.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour les opérations ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par PMMCU.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation X FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **43 195 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le Receveur de la Communauté Urbaine,
 - Les copies des factures correspondantes,
 - Le R.I.B.
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par PMMCU.

Article 5 : Obligations particulières de la Communauté Urbaine

- PMMCU s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la commune par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- PMMCU s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximum de deux années à compter de la date de sa signature.

Le Président de Perpignan
Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Fait à PERPIGNAN, le
En trois exemplaires.

Le Maire de la commune
de Rivesaltes

André BASCOU



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/058	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX
POUR POSE D'OMBRIERES ET PARCS PHOTOVOLTAÏQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur SIMON rappelle à l'assemblée que par délibération du 05/10/23, elle a approuvé la location de terrains communaux (parking du stade et bassins de rétention) à la société Reservoir Sun pour la pose d'ombrières et parcs photovoltaïques moyennant une redevance.

Il a été convenu avec l'entreprise Réservoir Sun d'équiper, dans un premier temps le parking du stade (lot 1). Ce projet consiste à installer une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du stade situé au lieu dit « Lo Pla Gros », figurant au cadastre sous la référence section AY numéro 0161 afin d'y installer des équipements photovoltaïques et leurs accessoires ainsi que tous éléments requis pour la production et l'injection de l'électricité produite.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée pour une durée de 30 années entières et consécutives commençant à courir le jour de la mise en service de la Centrale, et au plus tard 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention. La convention ne peut se prolonger par tacite reconduction.

La redevance d'un montant de **73 333,33 EUROS TTC** sera payable par période quinquennale. La première échéance aura lieu à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la Centrale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (Une abstention : Mme SANCHEZ CASTRO)

- APPROUVE le projet de convention ci-joint à conclure avec l'entreprise « réservoir Sun » pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du stade situé au lieu dit « Lo Pla Gros », figurant au cadastre sous la référence section AY numéro 0161,
- PRECISE que le montant de la redevance est de 73.333,33 € TTC versée par période quinquennale, sur une durée de 30 ans. La première échéance aura lieu à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la Centrale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention avec Réservoir Sun.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,

M. BASCOU André



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES) NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

RIVESALTES Parking Stade IR66VSO2153

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- Commune de RIVESALTES dont le siège social est situé à PL DE L'EUROPE 66600 RIVESALTES, identifié sous le n° SIREN n° 216601641.

Représenté par Mr André BASCOU, en sa qualité de Maire
Expressément autorisé à signer les présentes, aux termes d'une délibération motivée en date du 23/05/24 visée par la préfecture qui demeure ci-annexée (Annexe 1)

Figurant ci-après sous la dénomination la " **COLLECTIVITE** " ou « **LE PROPRIETAIRE** ».

D'une part,

2.- La société RESERVOIR SUN, société par actions simplifiée, au capital de 102 000 000 € dont le siège social est situé à Marseille (13002), 10 place de la Joliette les Docks Atrium 10.5, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 843 245 283.

Représentée par Monsieur Mathieu CAMBET, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Figurant ci-après sous la dénomination l'" **OCCUPANT** " ou "**LE BENEFICIAIRE**".

D'autre part,

Désignées ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

LESQUELS, préalablement à l'établissement de la convention d'occupation temporaire du domaine public sous conditions suspensives, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE

La commune de Rivesaltes porte un projet de valorisation d'un foncier. A cette fin, le Propriétaire a notamment décidé de mettre à profit le parking du stade appartenant à son domaine public en le mettant à la disposition d'opérateurs photovoltaïques afin d'y développer, construire et exploiter une centrale photovoltaïque sur ombrière de parking.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la commune de Rivesaltes a initié une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester.

C'est à l'issue de cette procédure que le PROPRIETAIRE a convenu de la mise à disposition au profit du BENEFICIAIRE des biens décrits dans les présentes, afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Le BENEFICIAIRE est une société spécialisée dans la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au moyen de divers équipements photovoltaïques.

Le projet du BENEFICIAIRE consiste à installer une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du stade situé sur la commune de Rivesaltes (66600), figurant au cadastre sous la référence section AY numéro 0161 afin d'y installer des équipements photovoltaïques et leurs accessoire ainsi que tous éléments requis pour la production et l'injection de l'électricité produite(ci-après « la Centrale »).

CECI EXPOSÉ, il est passé à l'objet des présentes :

Le PROPRIETAIRE, consent au profit du BENEFICIAIRE, qui l'accepte, une **convention d'occupation temporaire du domaine public, sous conditions suspensives, non constitutive de droits réels** sur partie de son domaine public dont la désignation suit.

ARTICLE 1 DESIGNATION DU DOMAINE PUBLIC OBJET DE L'AUTORISATION

Sur un ensemble Immobilier situé sur la commune de RIVESALTES 66600 sur les parcelles de terrains cadastrées sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AY	0161	LO PLA GROS 66600 RIVESALTES	13 477 mètre carré

sur lequel est édifié un parking

Un extrait de plan cadastral est joint et annexé aux présentes (Annexe 02).

Ci-après l'" **Ensemble Immobilier** " ou l' " **Immeuble** ".

- un espace aérien de 6000 m² environ, compris entre trois (+3.00m) pour sa cote la plus basse, et huit (+8.00m) mètres au-dessus du sol pour sa cote la plus haute, dont la délimitation plane au sol est matérialisée en couleur jaune sur le plan ci-joint et annexé, destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques et comprenant le droit d'implanter au sol des support et mâts d'ombrières, sous lesquels les véhicules légers pourront circuler et stationner ;
- une surface au sol destiné à l'implantation du local technique afférent à la Centrale, dont l'emplacement sera déterminé ultérieurement, d'un commun accord avec le PROPRIETAIRE.

Les "**Biens Occupés**" ou l' "**Emplacement Occupé**"

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.



Le PROPRIETAIRE est toutefois informé que le projet de l'OCCUPANT sera susceptible d'évoluer en fonction des études techniques et/ou des contraintes réglementaires, administratives ou d'urbanisme applicables à l'Immeuble.

En conséquence, les parties sont expressément convenues de ce qui suit :

Dans l'hypothèse où le projet de l'OCCUPANT devait ainsi évoluer, le PROPRIETAIRE accepte expressément et irrévocablement, sans recours ni indemnités, que la localisation de l'Emplacement Occupé, provisoirement identifiée en couleur jaune sur le plan joint et annexé, en Annexe 3, pourra être modifiée, librement et unilatéralement par l'OCCUPANT, dans la stricte limite du périmètre identifié en couleur bleue sur le plan joint et annexé, en Annexe 3. En tant que de besoin, il est ici précisé que ladite modification ne portera que sur la localisation de la (des) emprise(s) et non sur la nature des installations de l'OCCUPANT (centrale photovoltaïque), ou sur la superficie (en m²) des Emplacements Loués telle qu'indiquée ci-avant.

Effet relatif

+++

Situation hypothécaire

L'Immeuble dont dépend l'Emplacement Occupé est libre de toute inscription, de privilège, hypothèque ou autres charges réelles autres que celles-ci-dessous visées ainsi qu'il résulte d'un état hors formalités en date du +++ délivré par le service de la publicité foncière de +++.

ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS SUSPENSIVES – DUREE

Entrée en vigueur – Conditions suspensives

La présente convention entrera en vigueur le jour de la première présentation du courrier de l'OCCUPANT informant le PROPRIETAIRE qu'il a réalisé toutes les conditions suspensives suivantes ou qu'il y a renoncé :

- la confirmation par des études de structure et/ou de sol menées par l'OCCUPANT des hypothèses qu'il a pris pour le dimensionnement de la Centrale ;
- la confirmation par des études de détection de réseaux menées par l'OCCUPANT de l'absence de réseaux souterrains empêchant la réalisation de la Centrale ;
- le caractère définitif et irrévocable de toutes les autorisations « administratives », notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
- l'obtention par l'OCCUPANT d'un tarif d'achat de l'électricité produite par la Centrale d'un montant d'au moins de 105€/MWh
- l'obtention d'une offre de raccordement de la Centrale par ENEDIS (ou toute entité en charge) préservant l'équilibre économique du projet ;
- l'absence de toute inscription portant sur l'Emplacement Occupé et de nature à remettre en cause l'efficacité des droits que l'OCCUPANT attend objectivement de la convention.

Ces conditions sont stipulées au bénéfice exclusif de l'OCCUPANT qui pourra seul y renoncer.

L'OCCUPANT devra avoir réalisé les conditions suspensives ou y avoir renoncé au plus tard dans les VINGT QUATRE (24) mois à compter de la signature de la Convention, à défaut de quoi la présente Convention deviendrait caduque, sauf prorogation expressément convenue entre les Parties, sans aucune indemnité ni pour l'OCCUPANT, ni pour le PROPRIETAIRE. Il en informera le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.



Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives commençant à courir le jour de la mise en service de la Centrale, et au plus tard DEUX (2) ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le BENEFICIAIRE notifiera au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de la mise en service de ladite Centrale.

La convention ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée des présentes, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DE DROITS PERSONNELS SPECIAUX

Le PROPRIETAIRE consent par les présentes les droits personnels suivants, **pour toute la durée de la présente convention, sous réserve du strict respect de l'affectation du bien immobilier (à usage de parking).**

Ils s'exercent en dehors du BIEN OCCUPE sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Leur assiette provisoire d'exercice est figurée sur le plan en ANNEXE 3.

Etant liés à la créance de jouissance de l'OCCUPANT sur le BIEN OCCUPE, ces droits sont consentis et acceptés pour une durée identique à celle de la présente Convention et sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces droits par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

1 - PASSAGE DE CABLES ELECTRIQUES

Le PROPRIETAIRE constitue, pour une durée identique à la présente convention un droit de passage de câbles électriques souterrains et aérien au profit de l'OCCUPANT.

Ledit droit est consenti pour les besoins suivants :

Installation de tous câbles électriques nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et notamment pour permettre de relier la ligne électrique du point de raccordement en limite de propriété jusqu'au local technique.

A cet effet, l'OCCUPANT pourra réaliser toutes tranchées nécessaires pour faire passer les câbles électriques et aura accès à ces tranchées pour contrôler, et le cas échéant remplacer lesdits câbles, à charge pour lui de remettre le sol en état après travaux, le revêtement devra être reconstitué tel qu'il était avant travaux.

Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours desdits câbles et de part et d'autre sur une largeur de deux (2) mètres. De la même manière, et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté, ni aucune labour ne pourra être effectué.

Le plan provisoire relatif à l'installation des câbles demeurera ci-annexé aux présentes et pourra être ajusté ultérieurement, d'un commun accord avec le PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT profite d'un droit de passage afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de l'installation électrique.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de ce droit personnel ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties.



Le présent droit est consenti à titre purement gratuit par le PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT.

2 - PASSAGE ET STATIONNEMENT

Le PROPRIETAIRE constitue, pour une durée identique à la présente convention un droit de passage et de stationnement au profit de l'OCCUPANT afin de lui permettre l'accès aux emplacements loués.

Le droit de passage, et de stationnement pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par l'OCCUPANT ses employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation.

Les portails d'accès éventuellement existants devront toujours être refermés après leur ouverture.

À défaut d'une fermeture, l'OCCUPANT sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces portails.

L'OCCUPANT ne devra causer aucun trouble au PROPRIETAIRE, ni occasionner aucune détérioration des Biens Occupés et globalement de l'ensemble immobilier.

En cas de dégradations il assumera seul à ses frais exclusifs la remise en état.

Tout aménagement de ce droit personnel ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties.

Le présent droit est consenti à titre purement gratuit par le PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT.

3 - INTERDICTION DE CONSTRUCTION POUVANT OBSTRUER LA LUMIERE

Le PROPRIETAIRE s'interdit, pendant toute la durée de la convention d'édifier tout bâtiment, arbres, mur, qui puisse faire obstacle à la lumière et à l'ensoleillement de la centrale photovoltaïque .

Cette interdiction s'exercera sur le surplus de l'ensemble immobilier non loué.

En outre, l'implantation des bâtiments, murs et arbres ne devra pas gêner l'accès à l'Emplacement Occupé.

Tout aménagement de ce droit personnel ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties.

Le présent droit est consenti à titre purement gratuit par le PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT.

4 – DROIT D'IMPLANTATION DE LA STRUCTURE DE LA CENTRALE

Le PROPRIETAIRE constitue au profit de l'OCCUPANT, pour une durée identique au présent acte, un droit d'ancrage des supports de la Centrale permettant l'implantation des fondations et poteaux nécessaires au soutien des ombrières photovoltaïques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE confère à l'OCCUPANT un droit de jouissance portant sur des emplacements situés sur le surplus de l'Ensemble immobilier figurant sous teinte bleu cyan sur le plan en Annexe 3 pour permettre l'implantation des structures de la Centrale, savoir notamment les fondations et poteaux de la Centrale.

Ces structures sont nécessaires pour assurer la pose des panneaux photovoltaïques au sein de l'Emplacement Occupé.

A titre d'accessoire nécessaire à ce droit de jouissance, l'OCCUPANT aura le droit d'effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute partie desdites structures.



Le PROPRIETAIRE ne devra en aucun cas et en aucune manière porter atteinte à la structure de la Centrale ou tout autre élément composant la Centrale qui seront le cas échéant implantés sur le surplus de l'Ensemble immobilier. Le PROPRIETAIRE s'engage également à ne pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie de la structure de la Centrale ou tout autre élément composant la Centrale qui seraient implantés sur le surplus de l'Ensemble immobilier et ce pendant toute la durée de la présente convention.

5 – UN DROIT DE TOUR D'ECHELLE

Le PROPRIETAIRE constitue au profit de l'OCCUPANT, pour une durée identique à la présente convention un droit de tour d'échelle permettant à ce dernier de passer, stocker, et demeurer temporairement sur le surplus de l'Immeuble lorsque les travaux de construction, d'entretien ou de réparation d'éléments constituant la Centrale ou ses accessoires le requièrent.

Ce droit pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par l'OCCUPANT, ses employés, ses invités et visiteurs.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation.

Tout aménagement de ce droit personnel ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les parties.

Le présent droit est consenti à titre purement gratuit par le PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT.

SERVITUDES EXISTANTES

L'OCCUPANT supportera toutes les servitudes et charges de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever l'Emplacement Occupé, à savoir : **Servitude relative sécurité publique (PPRI)**

Il profitera, en contrepartie, des servitudes actives pour ledit immeuble, s'il en existe, à ses frais, risques et périls exclusifs, et à charge de participer, le cas échéant, à la réfection et à l'entretien des équipements dont il bénéficie.

ARTICLE 4 ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX

Il sera établi entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT, un état des lieux lors de la prise de possession de l'Ensemble immobilier qui aura lieu à l'entrée en jouissance telle que définie ci-dessous.

L'OCCUPANT prendra les lieux, dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE, aucun aménagement, aucune réparation ni travaux de mise aux normes de quelque nature que ce soit.

L'entrée en jouissance de l'OCCUPANT aura lieu à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes comme détaillé à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, dès signature de la Convention, le PROPRIETAIRE accorde un droit d'accès sur le BIEN OCCUPE à l'OCCUPANT ou à toute entreprise qu'il mandaterait aux fins d'exécution de toute opération utile à la réalisation du projet (études, diagnostics, tests, mesures, relevés, etc.). L'OCCUPANT s'engage à exercer ou faire exercer ce droit d'accès dans le respect des règles de sécurité du site et des contraintes liées au fonctionnement du service public.

Le BIEN OCCUPE est remis à l'OCCUPANT libre de tout droit locatif sur le volume aérien décrit à l'article 1.



ARTICLE 5 DESTINATION - INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L' OCCUPANT utilisera l'Emplacement Occupé exclusivement en vue d'implanter et exploiter une centrale de production d'électricité au moyen de l'énergie radiative du soleil, au moyen de panneaux photovoltaïques, avec leurs accessoires et locaux techniques y afférents, en ce compris le passage de tous câbles et réseaux en sous-sol du terrain ou en aérien, et jusqu'en limite de propriété, pour le raccordement, la mise en service et le bon fonctionnement de la Centrale.

Cette destination étant une clause essentielle et déterminante des présentes sans laquelle la présente Convention n'aurait pu avoir lieu. Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable et express du PROPRIETAIRE, dans le respect de l'affectation du bien (à usage de parking).

ARTICLE 6 INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS DE L'OCCUPANT

6.1 Autorisations administratives ou autres

L' OCCUPANT devra, préalablement à la réalisation de tous aménagements, constructions ou installations, obtenir toutes les autorisations administratives ou autres le cas échéant nécessaires à ses installations, à ses risques et périls et sans recours contre la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE lui consent, en tant que de besoin, tout mandat à cet effet.

Il devra en justifier à la COLLECTIVITE en lui adressant copie de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires obtenues préalablement à la réalisation de ses aménagements, constructions ou installations, ainsi que des justificatifs de leur caractère définitif.

L' OCCUPANT devra, en outre, réaliser ses aménagements, constructions ou installations en conformité avec les règles d'urbanisme et toutes les autorisations administratives ou autre le cas échéant obtenues, ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

6.2 Réalisation des travaux par l'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre en charge toutes les sujétions inhérentes à la construction, la mise en service, l'entretien et l'exploitation de la Centrale dans les conditions prévues à l'Annexe 4 des présentes.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ou administratives et aux obligations résultant des autorisations administratives le cas échéant.

L'OCCUPANT devra prendre toute disposition pour n'apporter aucun trouble à l'exploitation des ouvrages de service public, à l'exception des troubles normaux causées par les travaux d'installation et de maintenance réalisés par l'OCCUPANT. Le PROPRIETAIRE s'engage à supporter les contraintes et troubles normaux, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit dues par l'OCCUPANT.

6.3 Propriété des installations, construction et aménagements

Les installations et aménagements mobiliers que l'OCCUPANT viendrait à réaliser seront, en l'absence de droit réel issu des présentes, propriété du PROPRIETAIRE dès le début et au fur et à mesure de leur réalisation.

Mais le PROPRIETAIRE reconnaît et accepte qu'aucune accession n'opérera ni en cours de construction ni après achèvement.

Ainsi, conformément à l'intention des PARTIES, l'accession est reportée jusqu'au terme conventionnel des présentes, le PROPRIETAIRE s'engageant à ne pas prétendre avant ce terme à la propriété des travaux, ouvrages, équipements et installations de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT pourra donc grever de sûretés mobilières dans les conditions et limites définies par les lois et règlements applicables les installations, constructions et aménagements qu'il aurait réalisés dans le BIEN OCCUPE pour la durée de la Convention.

6.4 Condition d'usage de l'espace au sol sous le BIEN OCCUPE

Le PROPRIETAIRE s'interdit d'exercer directement ou indirectement sur le terrain situé sous la Centrale une activité qui ferait obstacle ou pourrait endommager l'utilisation de la Centrale photovoltaïque.

Sauf accord écrit préalable de l'Occupant, le terrain sera exclusivement consacré par le BAILLEUR à un usage de parking pour véhicules légers.

En tout état de cause, le PROPRIETAIRE s'engage :

- A ne réaliser aucun aménagement, autres que ce présent à la date de signature de la présente Convention, sous l'ombrière sans l'accord préalable, écrit et express de l'OCCUPANT, à l'exception de l'installation, à ses frais et risques, des dispositifs d'éclairages, à charge pour le PROPRIETAIRE d'en assurer l'entretien, la maintenance et le remplacement. Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas raccorder son installation électrique à la Centrale.

- A ne jamais nuire, de quelque façon et pour quelque cause que ce soit à la solidité et l'intégrité de l'ombrière. A cet effet, il est notamment précisé que le PROPRIETAIRE, ne bénéficie d'aucun droit d'ancrage sur les installations de l'Occupant et que la structure de l'ombrière ne pourra pas être utilisée comme appui.

- A ce que ses éventuels prestataires, ayant-causes ou ayant-droit, n'accèdent pas et ne portent pas atteinte à la Centrale et ses accessoires;

Le PROPRIETAIRE s'interdit, une fois la Centrale photovoltaïque installée et le raccordement effectué, d'intervenir sur la Centrale et sur les différents travaux et aménagements de raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc...) d'une manière pouvant porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement. L'exploitation de la Centrale ainsi que l'accès au local technique étant réservé exclusivement à l'OCCUPANT.

Le PROPRIETAIRE s'engage à entretenir le terrain de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale ou causer des dommages à ce dernier.

Si le PROPRIETAIRE détériore un élément de la Centrale, ou équipements annexes, le BAILLEUR devra en avvertir par écrit sans délai l'OCCUPANT.

Le BAILLEUR s'engage à supporter toutes les contraintes causées par les travaux réalisés par l'Occupant, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit dues par l'Occupant.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'OCCUPATION DES BIENS

7.1 - Jouissance des Biens

a) L' OCCUPANT devra jouir des Biens Occupés en bon administrateur et s'oblige à maintenir les Biens Occupés en bon état d'entretien.

b) L' OCCUPANT s'oblige au respect de toute réglementation applicable à ses installations, actuelles ou futures, relatives à l'activité par lui exercée et plus spécialement aux règles de sécurité, notamment celles relatives à la protection des personnes et à la prévention des risques.

c) La sécurité des personnes et des biens, du fait des Biens Occupés, incombe à l'OCCUPANT. Il devra souscrire auprès de tout organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de



contrôle, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à toute législation ou réglementation. Les vérifications effectuées à ce titre devront porter sur l'ensemble des constructions, aménagements, installations et équipements compris dans les Biens Occupés soumis à un titre quelconque à toute réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

7.2 - Autorisations d'exploitation

L' OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation de son activité dans les Biens.

7.3 - Sécurité

La sécurité des personnes et des biens, du fait des Biens Occupés et de leur utilisation, incombe à l' OCCUPANT.

ARTICLE 8 VISITES DE CONTROLE

La COLLECTIVITE pourra effectuer tout contrôle qu'elle juge opportun et nécessaire, notamment à l'effet de vérifier le respect de la destination et de la réglementation y attachée, le respect et la bonne réalisation des travaux convenus, l'entretien général du Bien Occupé.

A cette fin elle devra prévenir l'OCCUPANT au moins quinze (15) jours à l'avance.

Eu égard à la destination de l'Emplacement Occupé, chaque visite sur l'Emplacement Occupé devra impérativement être réalisée en présence d'un représentant de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES - ASSURANCES – SINISTRES

La COLLECTIVITE et l'OCCUPANT devront respectivement maintenir assurés, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les biens de toute nature leur appartenant contre les risques de dommages et de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

L'OCCUPANT renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours contre la COLLECTIVITE et ses assureurs au jour d'un sinistre quelle qu'en soit la cause. Au titre de la réciprocité la COLLECTIVITE renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours contre l'OCCUPANT et ses assureurs au jour d'un sinistre qu'elle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront employées à la réparation et à la remise en état des installations de l'OCCUPANT, ainsi que de ses travaux et aménagements et des remises en état éventuelles ou du remplacement de l'ensemble de ses équipements.

L'OCCUPANT devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement des équipements, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

1) S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité de l'OCCUPANT dans des conditions économiques raisonnables, la présente convention se poursuivra jusqu'à son terme.



2) S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité de l'OCCUPANT dans des conditions économiques raisonnables, la présente convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant.

Dans toutes parties sinistrées où la poursuite de l'exploitation est définitivement arrêtée, l'OCCUPANT s'oblige à procéder, dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessous, au démantèlement de ses installations et, le cas échéant, à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable au type d'activité et d'installation exercée.

ARTICLE 10 CESSION – SOUS-OCCUPATION

La présente convention d'occupation temporaire est accordée au BENEFICIAIRE à titre personnel et ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location.

Par dérogation à ce qui précède, le PROPRIETAIRE est informé que la Convention sera cédée, au plus tard à la levée des conditions suspensives, à une société dédiée détenue entièrement par l'OCCUPANT et disposant des mêmes capacités professionnelles, comme exposé dans l'offre remise dans le cadre de la procédure de sélection. La société dédiée sera alors de plein droit subrogée dans les droits et obligations de l'OCCUPANT découlant de la Convention, libérant corrélativement le cédant, à la date à laquelle cette cession est portée à la connaissance du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE donne d'ores et déjà son agrément à ladite cession en ce compris la libération du cédant pour l'avenir.

ARTICLE 11 REDEVANCE

11.1 - Montant des redevances

La redevance sera payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la Centrale pour une période quinquennale, d'un montant de :

73 333,33 EUROS TTC

calculée notamment après prise en considération de la réalisation et de l'entretien par le BENEFICIAIRE des constructions, améliorations, des installations et aménagements visés ci-dessus aux présentes.

11.2 - Modalités de versement

A chaque 5^e, 10^e, 15^e, 20^e et 25^e anniversaire du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la centrale, une nouvelle redevance sera due pour la période quinquennale à venir.

L'OCCUPANT devra informer le propriétaire de la date de mise en service de la Centrale par tout moyen et ce sans délai.

L'OCCUPANT bénéficiera d'une franchise de loyer pour la période courant de la date d'entrée en jouissance à la date de mise en service de la Centrale.

Le paiement des redevances s'effectuera entre les mains du trésorier municipal par virement bancaire.



La facture sera établie en deux (2) exemplaires au nom du BENEFCIAIRE. Elle sera rédigée en conformité avec les conditions de la Convention et devra porter les références complètes. Elle devra être réglée au PROPRIETAIRE dans les trente (30) jours fin de mois de leur réception par le BENEFCIAIRE.

Les Parties conviennent de l'absence de versement d'un dépôt de garanti et d'une indexation du montant de la redevance.

11.3 - Indemnité - troubles de jouissance

Sans préjudice des conventions régissant le sort des constructions aux termes de la présente convention telles que visées ci-après, le BENEFCIAIRE ne peut prétendre, pendant la durée des présentes, à aucune indemnité en raison des troubles ou des gênes n'induisant pas une interruption du fonctionnement de son exploitation et résultant soit de l'état des dépendances et installations du domaine public.

En revanche, si pour des raisons liées à l'un des cas ci-dessus :

- le BENEFCIAIRE subit un trouble de jouissance n'induisant pas une interruption totale de la Centrale mais une réduction de plus de 10% de la production de cette Centrale.
- Le PROPRIETAIRE demande au BENEFCIAIRE d'interrompre ponctuellement et temporairement le fonctionnement de l'installation,
- Le PROPRIETAIRE demande au BENEFCIAIRE de procéder au démontage des installations techniques et à leur remontage après intervention.

Le BENEFCIAIRE sera alors informé par écrit de la nécessité de procéder à ces opérations d'interruption, de démontage et de remontage, afin d'arrêter avec lui la date, la durée d'interruption du fonctionnement des installations ainsi que le coût correspondant.

Et le BENEFCIAIRE sera alors cumulativement :

a) *Dans les cas nécessitant un démontage et un remontage des installations* : remboursé par le PROPRIETAIRE du coût de ces opérations de démontage/remontage dans la limite du montant qui aura préalablement été validé par écrit. A cette fin, les parties établiront contradictoirement deux états des lieux, savoir un premier avant le démontage des installations puis un second une fois le remontage des opérations terminées.

b) *Dans tous les cas* : Titulaire d'une indemnité à l'encontre du PROPRIETAIRE égale

1. Aux pertes d'exploitation subies sur toute la durée du trouble ou de l'interruption de production de la Centrale et calculée sur la base du prix moyen de revente d'électricité et de la production moyenne des trois dernières années.
2. et, le cas échéant, au remboursement de toute indemnité qui viendrait à être imposée par EDF dans le cadre du contrat d'électricité.

ARTICLE 12 IMPOTS ET TAXES

En sus de la redevance, l'OCCUPANT sera acquittera à compter de son entrée en jouissance les impôts, charges, taxes et contributions personnels de toute nature relative à l'exercice de son activité de producteur d'électricité et à la Centrale, de manière que le PROPRIETAIRE n'ait pas à les assumer ou en répondre. Le PROPRIETAIRE acquittera les autres impôts, taxes et contributions auxquels il pourrait être assujetti, en ce compris l'impôt foncier.

ARTICLE 13 PRIVILEGE

Le PROPRIETAIRE se réserve son privilège sur tous les objets garnissant les Biens Occupés pour sûreté de toutes redevances qui lui seront dues en vertu des présentes.

Si L'OCCUPANT a recours, pour la réalisation de ses installations, à de la dette externe (crédit bancaire ou de fonds d'investissement, notamment), le PROPRIETAIRE renonce à tout privilège sur l'ensemble desdites installations vis-à-vis de ces tiers.

ARTICLE 14 ETAT DES RISQUES ET ENVIRONNEMENT (ERP), ALEAS NATURELS, MINIERS OU TECHNOLOGIQUES, SISMICITE, POTENTIEL RADON ET POLLUTION

(ex-ERNMT / ESRIS ; formulaire actualisé au 3 août 2018 de moins de 6 mois à transmettre par la Commune)

Un état « risques et environnement » en date du [++++ (-6 mois)] établi sur les informations fournies par le préfet demeuré joint et annexé aux présentes.

- *Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)*

Les Biens Occupés objet des présentes sont situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels : inondations...

- *Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)*

Les Biens Occupés objet des présentes ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

- *Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)*

Les Biens Occupés objet des présentes ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

- *Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon de catégorie 1*

Les Biens Occupés objet des présentes sont situés en zone +++++.

- *Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :*

Les Biens Occupés objet des présentes sont situés en zone de sismicité n°3 dite modérée

- *BASIAS - BASOL*

Les Biens Occupés sont ne sont pas situés à moins de 500m d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Les Biens Occupés sont ne sont pas situés à moins de 500m de sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

- *Absence de sinistre avec indemnisation*

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, la Commune déclare que pendant la période où il a détenu les Biens Occupés loués, ceux-ci n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 15 RESILIATION

15.1.- A la demande de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra demander la résiliation des présentes dans l'une des hypothèses suivantes :

- en cas de destruction par cas fortuit et de non reconstruction de l'Emplacement Occupé compromettant l'équilibre économique du projet solaire ;

- en cas d'annulation de tout ou partie des autorisations nécessaires à la réalisation et/ou l'exploitation de ses installations ;

- de bouleversement extérieur et imprévisible de l'économie du projet solaire ne permettant plus sa réalisation.

Il est précisé que l'OCCUPANT ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant l'Emplacement Occupé.

15.2.- A la demande de la COLLECTIVITE pour motifs autres que d'intérêt général

La COLLECTIVITE peut demander la résiliation des présentes :

• en cas de disparition juridique de l'OCCUPANT ;

• à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté ;



- en cas d'agissements de la part de l'**OCCUPANT** de nature à compromettre la bonne exploitation de l'Immeuble ;
- en cas de cessation par l'**OCCUPANT** de l'exercice de l'activité prévue aux présentes ;
- en cas d'inexécution ou de non-respect par l'**OCCUPANT** de l'une des conditions convenues aux présentes;

La résiliation du chef de la COMMUNE pourra avoir lieu après sommation adressée à l'**OCCUPANT** par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de la sommation qui lui aura été faite. En toute hypothèse, et dans le cas où l'**OCCUPANT** aura conféré sur la centrale, ces installations, constructions et aménagements des sûretés à des tiers, aucune résiliation de la présente Convention, tant amiable que judiciaire, ne pourra sous peine d'inopposabilité à ces derniers intervenir à la requête de la COMMUNE avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée à l'**OCCUPANT** et aux dits tiers, sous réserve que l'**OCCUPANT** ai transmis les coordonnées desdits tiers.

En cas de résiliation anticipée des présentes en application du présent article, la COLLECTIVITE pourra se prévaloir de la faculté de demander le maintien en l'état des aménagements que l'**OCCUPANT** aura réalisé sur les Biens. La COLLECTIVITE versera alors à l'**OCCUPANT** une indemnité égale à l'indemnité de résiliation décrite à l'article 15.3. En tout état de cause, la résiliation ne pourra être effective qu'après le complet paiement de l'indemnité par la COLLECTIVITE.

15.3 Pour motif d'intérêt général

La COLLECTIVITE se réserve, pour toute raison reposant sur l'intérêt général, la faculté de résilier la présente convention. La décision de la COLLECTIVITE de résilier la convention sera adressée à l'**OCCUPANT** par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification (la « **Date d'Effectivité** »).

En cas de résiliation, l'**OCCUPANT** sera indemnisé dans les conditions ci-après :

Année de résiliation	de indemnité de résiliation (k€)
Année 0	1 369,6
Année 1	1 369,6
Année 2	1 317,1
Année 3	1 263,1
Année 4	1 207,7
Année 5	1 150,8
Année 6	1 092,3
Année 7	1 032,1
Année 8	970,3
Année 9	906,9
Année 10	848,7
Année 11	793,7
Année 12	748,9
Année 13	704,4
Année 14	658,7
Année 15	601,4
Année 16	542,4

Année 17	481,7
Année 18	419,2
Année 19	354,8
Année 20	288,5
Année 21	220,3
Année 22	212,4
Année 23	203,4
Année 24	193,2
Année 25	171,3
Année 26	147,6
Année 27	122,1
Année 28	94,7
Année 29	65,3
Année 30	33,8

Il est précisé (i) que l'indemnité s'entend comme un montant global fixe et forfaitaire, et (ii) que l'« Année de résiliation » telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus s'entend de la période courant entre deux dates anniversaires de l'entrée en vigueur de la Convention.

A ce titre il est également précisé que pour le calcul de l'indemnité de résiliation, l'« Année de résiliation » considérée, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, sera celle durant laquelle interviendra la Date d'Effectivité.

Tous les frais relatifs à la résiliation seront à la charge de la COLLECTIVITE.

En tout état de cause, la résiliation ne pourra être effective qu'après le complet paiement de l'indemnité par la COLLECTIVITE.

En cas de résiliation anticipée des présentes en application du présent article, la COLLECTIVITE pourra se prévaloir de la faculté de demander le maintien en l'état des aménagements que l'OCCUPANT aura réalisé sur les Biens, sans indemnités supplémentaire à celle prévue ci-avant.

ARTICLE 16 EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration conventionnelle des présentes, la **COLLECTIVITE** aura la possibilité de demander à l'**OCCUPANT**, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, le maintien en l'état des aménagements que ce dernier aura réalisé sur les Biens, sans indemnité.

Le PROPRIETAIRE prendra dans ce cas la Centrale dont il s'agit dans l'état où elle se trouvera lors du transfert de propriété, de sorte qu'il ne pourra exiger de l'OCCUPANT (sans que cette liste ne soit limitative) :

- ni une remise à l'état neuf de la Centrale,
- ni un enlèvement de tout ou partie de la Centrale,
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la Centrale.

En tout état de cause, en cas de rupture anticipée de la Convention, la COLLECTIVITE ne pourra se prévaloir de l'accession de la Centrale à titre gratuit.

A défaut de manifestation de la **COLLECTIVITE** dans le délai imparti, sauf accord contraire des Parties, l'**OCCUPANT** devra restituer les Biens Occupés après avoir procédé à ses frais exclusifs au démantèlement de ses installations, et le cas échéant à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable. L'OCCUPANT devra alors rendre les Biens Occupés dans leur état initial, excepté les aménagements en sous-sol.



ARTICLE 18 **DIFFERENDS – LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de désaccord et avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente Convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale de la Convention ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente Convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 19 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

ARTICLE 20 **CONVENTIONS ANTERIEURES**

Les Parties déclarent que les clauses et engagements pouvant figurer dès avant ce jour dans toute convention régularisée entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits, en conséquence aucune des PARTIES ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

ARTICLE 21 **FRAIS**

Le montant des droits fiscaux et autres frais des présentes sont à la charge de l'**OCCUPANT** qui s'oblige à leur paiement.

Chacune des Parties supporte la charge des frais et honoraires de leurs propres conseils.

ARTICLE 22 **DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties consentent que pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications peuvent faire l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès des Parties.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 23 SIGNATURE ET ANNEXES

D'un commun accord, les Parties conviennent de signer les présentes, (i) en signature manuscrite, ou (ii) sous forme électronique. En tout état de cause, les Parties reconnaissent à la signature sous forme électronique, la qualité d'originaux, ainsi que la même force probante qu'un acte signé de leur propre main. En conséquence, sauf à rapporter la preuve de ses prétentions, chacune des Parties s'interdit de contester, l'admissibilité et/ou force probante de sa signature électronique et/ou des données de connexion résultant du processus de signature électronique.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Convention d'occupation, étant précisé que, conformément au droit, les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à en parapher les pages (sauf à toutes les parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit) :

Sauf signature électronique, en trois (3) exemplaires, dont un pour chaque Partie et deux pour l'OCCUPANT afin de procéder à leur enregistrement à ses seuls frais, s'il le souhaite.

Nom et qualité des signataires	Signatures
Pour le PROPRIETAIRE Nom et qualité Fait à : Le :	
Pour le BENEFICIAIRE Nom et qualité : Fait à : Le :	

Signatures précédées d'un paraphe sur chaque page, ainsi que de la mention manuscrite "Bon pour accord" et du cachet de l'entreprise en dernière page.

Annexes

- *Annexe 1 – Délibération du PROPRIETAIRE*
- *Annexe 2 – Plan de situation*
- *Annexe 3 – Plan d'occupation et plan des droits accessoires*
- *Annexe 4 – Répartition de la prise en charge financière des travaux*
- *Annexe 5 – Etat des risques pollution et environnement*

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

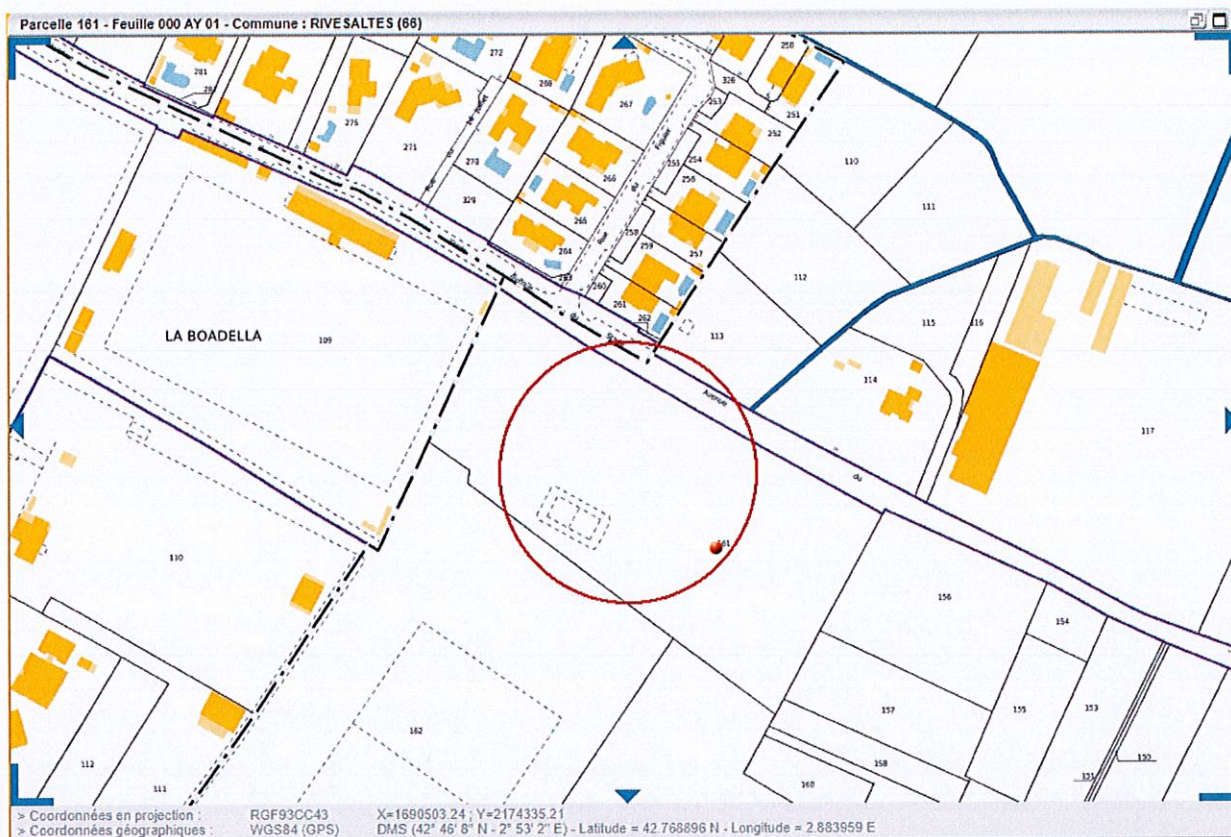
Publié le 28/05/2024

ID : 066-216601641-20240523-2024_058-DE



ANNEXE 1 – Délibération du PROPRIETAIRE

ANNEXE 2 – Plan de situation



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

Berger
Levrault

ID : 066-216601641-20240523-2024_058-DE

Un système d'éclairage LED sera installé en sous face des ombrières. Il permettra d'apporter une luminosité moyenne de 20 lux (uniformité > 40%) aux surfaces couvertes. L'éclairage sera piloté par un ou plusieurs interrupteurs crépusculaires et astronomiques, qui pourront également être pilotés manuellement via une GTB.

Les ombrières seront également équipées d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les eaux de pluie seront rejetées en pied de poteaux, en quantités réparties sur toute la longueur, afin de ne causer aucun désagrément aux usagers. Elles s'évacueront par gravité pour rejoindre le système de récupération déjà en place sur le parking.



ANNEXE 4 – Répartition de la prise en charge financière des travaux

Lot	Sous lot	Répartition de la prise en charge financière des travaux :	Returvoo Sun	Propriétaire foncier	Non prévu dans le projet ou non concerné	Remarques :
Administratif	Urbanisme	Frais de permis de construire (architecte + passage d'huissiers) incluant la centrale photovoltaïque en toiture	✓			
Administratif	Urbanisme	Frais de permis modificatif concernant la centrale photovoltaïque, le cas échéant	✓			
Administratif	Urbanisme	Dépôt des PC/DP/AT, DOC et des DAACT	✓			
Administratif	CRE	Dépôt du projet à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)	✓			
Administratif	CRE	Dépôt de la Garantie Financière d'Exécution au moment du dépôt du projet à l'AO CRE (montant de 30.000 € /MWc)		✓		
Administratif	Foncier	Frais pour la demande d'Etat Hypothécaire Foncier	✓			
Administratif	Foncier	Frais de géomètre pour l'établissement d'une division en volume			✓	
Administratif	Foncier	Frais de notaire pour l'établissement du bail civil	✓			
Administratif	Foncier	Rédaction du bail	✓			
Administratif	Réseaux	Dépôt des DT RESEAUX	✓			
Administratif	Réseaux	Dépôt des DICT	✓			
Administratif	SDIS	Echanges SDIS	✓			
Administratif	Assurances	Assurance tous risques + dommage ouvrage si tiers-invest ou garanties décennales si EPC	✓			
Administratif	Fouriture des documents	Fouriture des plans projet bâtiment en dwg et pdf			✓	
Administratif						
Gestionnaire de réseau	Gestion administratif	Demande de la PFI, CRD, Card-1, Card-2 et ARPE	✓			
Gestionnaire de réseau	Gestion opérationnelle	Demande de contrat d'agrégation	✓			
Gestionnaire de réseau	Gestion opérationnelle	Demande de rendez-vous de préparation de chantier	✓			
Gestionnaire de réseau	Gestion opérationnelle	Demande de rendez-vous pour la mise en service	✓			
Gestionnaire de réseau						
Etudes préalables	Géomètre	Relève d'implantation par géomètre-expert y compris relevé altimétrique.	✓			
Etudes préalables	Sol	Etude de sol G1 AVP	✓			
Etudes préalables	Sol	Etude de sol G1 PRO ou G3	✓			
Etudes préalables	Réseaux	Détection des réseaux classe A	✓			
Etudes préalables	Ambiante	Détection amiante avant travaux et MAP si présence d'énobés évitants	✓			
Etudes préalables	Environnement	Etude environnementale			✓	
Etudes préalables	Environnement	Dossier DREAL ICPE			✓	
Etudes préalables						
Sécurité	Coordination sécurité	Choix entre coordonnateur SPS ou Plan de prévention	✓			
Sécurité	Coordination sécurité	Contractualisation du coordonnateur SPS	✓			
Sécurité	Coordination sécurité	Gestion opérationnelle du coordonnateur SPS ou Plan de prévention	✓			
Sécurité	Balises chantier	Fourniture de barrières de sécurité	✓			
Sécurité	Balises chantier	Gestion du balisage de chantier	✓			
Sécurité	Balises chantier	Fourniture de panneaux de chantier et du balisage	✓			
Sécurité	Balises chantier	Mise en place de panneaux de chantier et du balisage	✓			
Sécurité	Eteincteur	Fourniture et pose d'extincteur(s) suivant les besoins			✓	
Sécurité						
Divers	Etat des lieux	Etat des lieux avant démarrage (contrat huissier)	✓			
Divers	Bureau de contrôle	Contractualisation du bureau de contrôle	✓			
Divers	Bureau de contrôle	Gestion opérationnelle du bureau de contrôle	✓			
Divers	Supervision des travaux	Passage hebdomadaire d'un superviseur travaux	✓			
Divers	Déchets	Gestion et évacuation des déchets	✓			
Divers	Baie vie	Mise en place d'une baie vie pour le chantier PV	✓			
Divers	Baie vie	Mise à disposition de l'eau et de l'électricité pour la baie vie		✓		
Divers	Stockage	Mise à disposition d'une aire de stockage des matériaux		✓		
Divers	Stockage	Gardage des panneaux photovoltaïques uniquement sur site non sécurisé	✓			
Divers	Plans	Mise à jour des plans d'intervention pour les ERP & ICPE			✓	
Divers	Plans	Mise à jour des plans interne site impacté par la centrale PV			✓	
Divers	Plans	Fourniture du plan de circulation du parking si modification		✓		
Divers	Plans	Prise en compte du retracement et attachement EDL			✓	
Divers						
VRD	Végétation	Coupe et dessouchage (ou rognage des souches) d'arbres	✓			45 arbres
VRD	Végétation	Replantation des arbres (mesure compensatrice) - forçes et essence à préciser		✓		
VRD	Végétation	Remise en état et à l'identique des espaces verts		✓		
VRD	Eléments gênant	Dépôt/repose ou remplacement des éléments gênants (candélabres, bordure, garage à vélo...)	✓			3 candélabres de 10 mètres
VRD	Terrassement	Réalisation des dalles béton local onduleurs (attention aux dimensions et réservations pour les fourreaux)	✓			
VRD	Terrassement	Travaux de terrassement autres (ex : soutènement, réhausse...)	—		✓	
VRD	Tranchées	Réalisation de la tranchée entre les onduleurs et le poste ou la logette	✓			
VRD	Tranchées	Réalisation de la tranchée entre les ombrières	✓			
VRD	Evacuation des terres	Evacuation des terres des fondations et tranchées	✓			

VRD	Reprises	Reprises en enrobés aux pieds des poteaux avec forme géométrique surboite 1x1m	✓			
VRD	Reprises	Réfection des surfaces occupées par les éléments enlevés (arbres, candélabres...) si situés sur trottoirs	✓			
VRD	Reprises	Reprises des tracés parkings sur les zones au droit des reprises d'enrobés et traversées de chaussées			✓	
VRD	Reprises	Réfection des terre-pleins et éléments dégradés par les forages	✓			
VRD						
Structure	Fondations	Réalisation des fondations suivant études de sol	✓			
Structure	Charpente	Fourniture et le montage de la structure	✓			
Structure	SI	Fourniture et pose du système d'intégration (tout élément indispensable à la pose du module). Comprend le tracé du plan d'implantation.	✓			
Structure	Modules	Fourniture et pose des modules photovoltaïques	✓			
Structure						
Descente EP et sécurité incendie	Eau pluviale	Fourniture et pose cheneaux/gouttières	✓			
Descente EP et sécurité incendie	Eau pluviale	Fourniture et pose des descentes d'EP en pied de poteau	✓			
Descente EP et sécurité incendie	Eau pluviale	Cheminement d'EP vers dispositif de stockage et/ou d'infiltration	—	✓		
Descente EP et sécurité incendie	Eau pluviale	Fourniture et pose de dispositif de stockage et/ou d'infiltration d'EP et toutes sujétions (ex: câbles)	—	✓		
Descente EP et sécurité incendie	Sécurité incendie	Fourniture et pose de poteaux incendie (sortie d'aspiration) et toutes sujétions	—	✓		
Descente EP et sécurité incendie						
Elec	Onduleurs	Fourniture et pose des onduleurs et TGBT nécessaires au bon fonctionnement de la centrale sur les poteaux des arrières	✓			
Elec	Local onduleurs	Fourniture et pose du local onduleur (grillage, non coupe-feu)			✓	Onduleurs sur poteaux
Elec	Local onduleurs	Habitlage du local onduleur			✓	
Elec	Câblage	Fourniture et pose du câblage AC et DC nécessaire au bon fonctionnement de la centrale PV entre modules et point d'injection de l'électricité	✓			
Elec	Poste	Poste HTA couvrant la réalisation du fond de fouilles	✓			
Elec	Poste	Habitlage du poste HTA (habitlage classique crepis beige)	✓			
Elec	Monitoring	Fourniture et pose du système de monitoring de l'installation	✓			
Elec	Eclairage	Gestion de l'éclairage provisoire pendant la phase travaux		✓		
Elec	Eclairage	Mise en place d'éclairage	✓			
Elec	Eclairage	Raccordement électrique de l'éclairage	✓			
Elec	Eclairage	Alimentation électrique de l'éclairage		✓		
Elec	Thermographie	Thermographie après la mise en service	✓			
Elec						
Maintenance	Maintenance	Gestion maintenance des extincteurs			✓	
Maintenance	Maintenance	Gestion et entretien des espaces verts		✓		
Maintenance	Maintenance	Entretien éclairage		✓		
Maintenance	Maintenance	Balçage des places de parking la veille des interventions de maintenances		✓		
Maintenance						

ANNEXE 5 - Etat des risques pollutions et environnements

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/059	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur SIRACH rappelle que le Sivom du Rivesaltais et de l'Agly a délibéré récemment sur ses nouveaux statuts décidant l'adhésion des communes de Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau ainsi que le retrait de la commune de Tuchan.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **PREND ACTE :**
 - De l'adhésion des communes de Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau au SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly,
 - Du retrait de la commune de Tuchan,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,
M. BASCOU André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/060	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – CONVENTION DE PORTAGE EPFL

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur LOPEZ informe l'assemblée que la commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître FABRE, Notaire à Rivesaltes, concernant un bien situé à Rivesaltes, 27 place de l'Abbé Vergès (Bail Mailly), cadastré section AB 71 d'une superficie de 74 m2 pour un montant de 115.000 €.

Monsieur LOPEZ rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 17/06/2011, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre du projet urbain de Rivesaltes développé en deux volets complémentaires :

- Création d'une cité administrative dans une logique de regroupement des services administratifs autour de la mairie,

- Développement des actions engagées visant à redynamiser le cœur de ville dans le domaine du commerce, de l'habitat urbain, de la sécurité, de la valorisation du patrimoine, de la circulation des personnes et de la qualité de vie.

Dans cette perspective, et dans le but de mener à bien l'aménagement urbain initié en cœur de ville, il invite l'assemblée à se prononcer sur l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur ce bien et propose de conclure une convention de portage foncier avec l'EPFL PPM aux conditions suivantes :

- Acquisition réalisée par l'EPFL PPM pour un montant de 115 000 € ;
- Rétrocession à la commune 15 ans après la signature de l'acte authentique moyennant le remboursement par la commune à l'EPFL PPM de l'investissement réalisé et des frais de portage, fixés à 0,5 % HT. Le règlement s'effectuera : 50 % par annuités constantes et 50 % in fine.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (une abstention : M. POTEL).

- **APPROUVE**, tel que susexposé, le projet de convention de portage foncier à conclure avec l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) en vue de l'acquisition par la commune de la maison cadastrée AB 71, sise 27 place de l'Abbé Vergès (Bail Mailly) à Rivesaltes pour un montant de 115.000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,
M. BASCOU André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/061	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine,</p> <p>Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy,</p> <p>Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

**OBJET : EPFL PPM – AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE –
PARCELLE AZ 278 (ANCIENNEMENT B466 – B467)**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur CRUANAS rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2011/2804/039 du 28 avril 2011, elle a confié à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) le portage de l'acquisition, pour le compte de la commune, des parcelles constituant la ZAD du Pla Petit.

Les conventions de portage conclues pour ce faire avec l'EPFL PPM fixent la durée de portage à 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition par l'EPFL PPM.

Au terme de ce délai, soit la commune décide d'acquérir le bien, soit elle propose à l'EPFL PPM de prolonger la durée de portage.

Monsieur CRUANAS informe l'assemblée que la **prolongation de la durée de portage**, par avenant, **pour une durée de 5 ans**, est actuellement envisagée pour la parcelle suivante :

AZ 278 (Anciennement B 466 et B 467) – Superficie : 6.980 m2

Cette prolongation est envisagée aux conditions suivantes :

- 1- Le remboursement à l'EPFL PPM de l'investissement réalisé au terme du portage, fixé à 15 ans (soit en 2029) s'effectuera par annuités constantes sur les 5 dernières années.
- 2- Le remboursement à l'EPFL PPM des frais annuels d'intervention appelés « frais de portage », calculés sur le capital restant dû et selon un taux (0.5% HT) fixé par délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2019.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (une abstention : M. POTEL).

- APPROUVE l'avenant de portage conclu avec l'EPFL PPM pour l'acquisition de la parcelle AZ 278, d'une superficie de 6.980 m2 ;
- PRECISE que cet avenant porte la durée de la convention de portage afférente de 10 à 15 ans ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment l'avenant à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

**Le Maire,
M. BASCOU André**



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/062	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEI Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : CESSION DE LA CELLULE N° 2 DU BATIMENT ADMISTRATIF ET DE SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame HOUDART rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2019/1501/008 du 15 janvier 2019, elle a décidé la construction d'un immeuble à usage de bureaux sur les parcelles communales cadastrées AH54 et AH59 (anciennement E1645 et E3117), situées respectivement aux n°9 et n°8 de l'avenue Ledru-Rollin.

La cellule n° 2 située au 2^e étage du bâtiment A, d'une superficie de 86,15 m², est louée à la SCM Giraldo-Escudero afin d'exercer l'activité professionnelle de chirurgien-dentiste en vertu d'un contrat de bail établi le 12/04/21.

Le Dr ESCUDERO a fait part de son départ de la SCM qui sera dissoute à compter du 31/05/24.

Le Dr GIRALDO souhaite acquérir ce local afin de poursuivre l'activité de chirurgien dentiste. Le montant de la vente a été fixé à 2.400 € HT/m².

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE de céder à Mme GIRALDO ce local afin d'exercer l'activité professionnelle de chirurgien-dentiste dans les conditions suivantes :
 - 1 local à usage professionnel de 86,15 m², situé au 2^e étage du bâtiment administratif et de services (cellule n°2) pour un montant de 2.400 € HT/m².
 - 51/1000^e des parties communes générales.
- PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment l'acte de transfert de propriété à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,

M. BASCOU André



Handwritten signature of M. BASCOU André in blue ink, written over a horizontal line.

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/064	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PMM ET LA COMMUNE
LES VENDANGES LITTERAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune organise chaque année la manifestation « Les Vendanges Littéraires ».

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) souhaite s'associer à l'édition 2024 et s'engager pour ce faire à concourir à hauteur de 5 000 € aux frais de ladite manifestation.

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/065	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <hr/> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <hr/> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine, Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy, Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : ELECTIONS EUROPEENNES DE 2024 – MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX PENDANT LA CAMPAGNE PREELECTORALE

LE CONSEIL MUNICIPAL :

L'assemblée est informée que, dans le cadre de la campagne officielle des élections européennes de 2024, deux salles communales seront mises à disposition pour la tenue de réunions politiques : la salle Jo CAZACH et la salle Le Caveau.

Il appartient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

- DECIDE la mise à disposition gratuite des salles Jo CAZACH et Le Caveau pour la tenue de réunions politiques pendant la campagne officielle des élections européennes de 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,
M. BASCOU André



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait N°2024/05/066	Délibération du conseil municipal	République Française Liberté Egalité Fraternité
----------------------------------	--	--

Le vingt-trois mai de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BASCOU André, Maire.

<p>Nombre de conseillers :</p> <p>En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26</p> <p>Convocation du : 17/05/24</p> <p>Mise en ligne du : 28/05/24</p> <p><i>Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publicité, de recours gracieux devant son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier</i></p>	<p>ETAIENT PRESENTS :</p> <p>Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur SIRACH Joseph, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Madame DELCAMP Martine, Monsieur GAUZE Laurent, Madame DELPRAT Mylène, Madame HOUDART Christine,</p> <p>Madame BESOLI Marie, Madame GUERRERO Muriel, Monsieur LOPEZ Pierre, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUÉ Michel, Monsieur CRUANAS Gabriel, Monsieur SIMON Sandy,</p> <p>Monsieur DIAGO Joël, Monsieur GAY Aurélien, Madame FERNANDEZ Nathalie, Monsieur VALADE Mickaël, Monsieur POTEL Julien.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</p> <p>Madame ORTEGA Françoise à Monsieur SIRACH Joseph Monsieur CUADRAS Bernard à Monsieur LOPEZ Pierre Monsieur LLOUBES Jérôme à Monsieur CRUANAS Gaby Madame ARQUER Sandra à Madame DELPRAT Mylène Madame VITABILE Carine à Madame FERNANDEZ Nathalie Madame SANCHEZ CASTRO Elsa à Monsieur VALADE Mickael</p> <p>ABSENTS : Monsieur RASPAUT Denis, Madame ABADIE Anne-Sophie, Madame BODNAR Lessia.</p> <p>Monsieur BLANQUE est nommé Secrétaire de Séance</p>
--	---

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame LAFFONT propose à l'assemblée la création de postes suivante :

- 2 x Rédacteur 35/35 (nomination après réussite concours)
- 2 x Attaché principal 35/35 (avancement de grade)
- 1 x Adjoint technique principal 1ère classe 35/35 (avancement de grade)
- 1 x Adjoint technique principal 2ème classe 35/35 (avancement de grade)
- 1 x Adjoint d'animation principal 1ère classe 35/35 (avancement de grade)
- 1 x Adjoint d'animation principal 1ère classe 31/35 (avancement de grade)

VU le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

- DECIDE de modifier en conséquence, tel que ci-annexé, le tableau des effectifs communaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 24 mai 2024

Le Maire,

M. BASCOU André



TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX AU 23/05/24

TEMPS COMPLET

Filière	Grade	Postes ouverts	Postes vacants
ADMINISTRATIVE	Attaché Principal	2	2
	Attaché	4	0
	Rédacteur principal 1ère classe	4	0
	Rédacteur principal 2ème classe	1	0
	Rédacteur	2	2
	Adjoint administratif principal 1ere classe	7	0
	Adjoint administratif principal 2eme classe	3	0
	Adjoint administratif	10	0
TECHNIQUE	Agent de maitrise principal	4	0
	Agent de maitrise	6	1
	Adjoint technique principal 1ère classe	5	1
	Adjoint technique principal 2ème classe	17	1
	Adjoint technique	22	0
SPORTIVE	Educateur des APS principal 1ère classe	1	0
	Educateur des APS principal 2ème classe	0	0
	Educateur des APS	1	0
	Opérateur APS principal	0	0
ANIMATION	Animateur	1	1
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	3	1
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0
	Adjoint d'animation	5	0
POLICE MUNICIPALE	Chef de service Police Municipale	1	0
	Brigadier chef principal	5	0
	Gardien brigadier	2	0
MEDICO-SOCIALE	Infirmière de classe supérieure	1	0
	Cadre de santé paramédical 1ère classe	0	0
	Puéricultrice	1	0
	Educateur de Jeunes Enfants	0	0
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	3	0
	Auxiliaire de puériculture classe normale	2	0
	ATSEM principal 1ère classe	1	0
	ATSEM principal 2ème classe	0	0

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 28/05/2024



ID : 066-216601641-20240523-2024_066-DE

TEMPS NON COMPLET

Filière	Grade	Postes ouverts	Postes vacants
TECHNIQUE	Agent de maitrise 32/35	2	0
	Agent de maitrise 30/35	0	0
	Adjoint technique principal 1ère classe 32/35	1	0
	Adjoint technique principal 1ère classe 30/35	0	0
	Adjoint technique principal 2° classe 30/35	2	0
	Adjoint technique principal 2 ème classe 27/35	1	0
	Adjoint technique 30/35	1	0
	Adjoint technique 24/35	1	0
ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1ère classe 31/35	1	1
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 32/35	1	0
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 31/35	2	0
	Adjoint d'animation principal 2eme classe 30/35	1	0
	Adjoint d'animation 32/35	1	0
	Adjoint d'animation 31/35	1	0
	Adjoint d'animation 22/35	1	0
MEDICO SOCIALE	Educatrice Jeunes Enfants 28/35	0	0
	Educatrice Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle 28/35	1	0
	Agent social 28/35	1	0
	ATSEM principal 1ère classe 32/35	2	0
	ATSEM principal 1ère classe 30/35	0	0
	ATSEM principal 2ème classe 30/35	0	0
	ATSEM principal 2ème classe 24/35	1	0